

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

STAGE : TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 64 21 30 U21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 601 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 26 mai 2016,
sur avis conforme du Conseil général

STAGE : TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de découvrir le milieu professionnel de la photographie et de s'intégrer dans une équipe.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En reportages photographiques,

à partir de thèmes avalisés par le chargé de cours, en respectant les règles techniques professionnelles, de sécurité, de prévention et d'éthique, et en faisant preuve d'autonomie,

- ◆ présenter une production de reportages photographiques, personnelle, cohérente et de qualité formelle et technique en considérant sa mise en espace ou en page ;
- ◆ justifier le mode opératoire au regard des contraintes externes ;
- ◆ justifier ses choix.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « **Reportages photographiques** », code N° code n° 642104U21D2, classée dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- ◆ de justifier le choix du lieu de stage ;
- ◆ de respecter la convention de stage ;
- ◆ de s'intégrer dans une équipe ;
- ◆ de répondre aux exigences professionnelles posées par l'organisme ou l'entreprise ;
- ◆ de tenir un carnet de stage selon les modalités fixées par le personnel chargé de l'encadrement ;
- ◆ de s'auto-évaluer.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le degré de pertinence de son sens critique,
- ◆ le degré de clarté et de précision du carnet de stage,

- ◆ le degré d'autonomie.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable :

dans le respect du contrat de stage,

- ◆ de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'entreprise (horaires, présentation, savoir-vivre, relations d'équipe, respect des consignes, confidentialité,...) ;
- ◆ de s'intégrer dans une équipe de travail et d'y collaborer efficacement (ponctualité, motivation,...) ;
- ◆ de répondre aux exigences professionnelles posées par l'organisme ou l'entreprise ;
- ◆ de décrire l'entreprise ou l'organisme où il effectue son stage et les différentes activités auxquelles il a participé ;
- ◆ de tenir un carnet de stage selon des critères préalablement définis par le chargé de cours ;
- ◆ de s'auto-évaluer.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

Le personnel chargé de l'encadrement a pour fonction :

- ◆ d'informer l'étudiant et le maître de stage des limites, des tâches et des devoirs prévus dans le cadre de la convention ;
- ◆ d'orienter l'étudiant dans le choix du lieu de stage ;
- ◆ d'assurer le suivi de l'évolution du stage en collaboration avec le maître de stage et le stagiaire ;
- ◆ de communiquer les critères d'évaluation du stage ;
- ◆ d'amener l'étudiant à construire son auto-évaluation.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

6. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Etudiant : 80 périodes

Code U
Z

7.2. Encadrement du stage

	Classement du cours	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Encadrement du stage : Technicien en photographie	CT	I	20
Total des périodes			20